



VOTATION POPULAIRE DU 4 DÉCEMBRE 1977

1

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «en vue de l'harmonisation fiscale, d'une imposition plus forte de la richesse et du dégrèvement des bas revenus (Initiative pour l'impôt sur la richesse)»

p. 2

2

Loi fédérale sur les droits politiques

p. 6

3

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil de remplacement

p. 24

4

Loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales

p. 25

Arrêté fédéral
concernant l'initiative populaire
« en vue de l'harmonisation fiscale, d'une imposition
plus forte de la richesse et du dégrèvement des bas revenus
(Initiative pour l'impôt sur la richesse) »

(Du 8 octobre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire du 27 juin 1974 « en vue de l'harmonisation fiscale, d'une imposition plus forte de la richesse et du dégrèvement des bas revenus » ;

vu le message du Conseil fédéral du 24 mars 1976,

arrête :

Article premier

¹ L'initiative populaire du 27 juin 1974 « en vue de l'harmonisation fiscale, d'une imposition plus forte de la richesse et du dégrèvement des bas revenus » est soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante :

I

La constitution fédérale est complétée par la disposition suivante :

Art. 41^{quater} (nouveau)

¹ L'imposition du revenu et de la fortune est assurée :

- a. Par des impôts directs des cantons et des communes sur le revenu et la fortune des personnes physiques et de celles des personnes morales dont l'imposition, en vertu de la législation fédérale, reste de la compétence des cantons et des communes ;
- b. Par un impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques. La Confédération veille à ce que les revenus de plus de 100 000 francs soient frappés d'un impôt minimum uniforme dans toute la Suisse ;
- c. Par un impôt fédéral direct sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales.

² En vue d'harmoniser les impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la Confédération édicte, par la voie législative, des dispositions uniformes sur l'assujettissement, l'objet de l'impôt, les modalités temporelles de son calcul, la procédure ainsi que le droit pénal fiscal ; il sera tenu compte de manière appropriée des mesures d'harmonisation prises par les cantons.

³ Sous réserve des limitations mentionnées ci-après, les cantons, et les communes dans le cadre du droit cantonal, fixent eux-mêmes le tarif des impôts directs (1^{er} al., let. a) :

- a. Les impôts généraux des cantons et des communes sur le revenu des personnes physiques s'élèvent ensemble au moins à :
 21 pour cent pour un revenu imposable de 100 000 francs ;
 27 pour cent pour un revenu imposable de 200 000 francs ;
 33,4 pour cent pour un revenu imposable de 1 million de francs ;
 le revenu nécessaire pour satisfaire les besoins vitaux reste franc d'impôt ;
- b. Les impôts généraux des cantons et des communes sur la fortune des personnes physiques s'élèvent ensemble au moins à :
 0,7 pour cent pour une fortune nette de 1 million de francs ;
 1 pour cent pour la part de la fortune nette qui dépasse 1 million de francs.
 Les fortunes inférieures à 100 000 francs restent franches d'impôt. Il sera tenu compte de manière appropriée, par une augmentation du montant franc d'impôt, de la situation particulière des personnes qui ne sont pas en état de gagner leur vie ;
- c. La charge fiscale des personnes morales dont l'imposition reste de la compétence des cantons et des communes (1^{er} al., let. a) se détermine d'après leur fonction économique et tiendra compte de la charge fiscale qui frappe le revenu et la fortune des personnes physiques.

⁴ L'impôt fédéral direct sur le revenu des personnes physiques (1^{er} al., let. b) sera établi selon les règles suivantes :

- a. L'impôt s'élève au moins à :
 6 pour cent pour un revenu imposable de 100 000 francs ;
 10 pour cent pour un revenu imposable de 200 000 francs ;
 14 pour cent pour un revenu imposable de 1 million de francs.
 Les revenus inférieurs à 40 000 francs demeurent francs d'impôt ;
- b. Si les impôts généraux des cantons et des communes sur les revenus de plus de 100 000 francs des personnes physiques n'atteignent pas la charge fiscale minimum fixée au 3^e alinéa, lettre a, le montant de la différence revient à la Confédération. A cet effet, la Confédération établit un tarif normal correspondant au 3^e alinéa, lettre a, sur lequel sont imputés les impôts généraux des cantons et des communes effectivement perçus sur le revenu ;
- c. Trois dixièmes du produit brut de l'impôt prévu à la lettre a sont attribués aux cantons ; un sixième au moins du montant revenant aux cantons ainsi que les montants des différences prévus à la lettre b doivent être affectés à la péréquation financière intercantonale. L'impôt et les montants des différences sont perçus par les cantons pour le compte de la Confédération.

⁵ L'impôt fédéral direct sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales (1^{er} al., let. c) sera établi selon les règles suivantes :

- a. La charge fiscale est déterminée selon leur fonction économique et tiendra compte de celle qui frappe le revenu et la fortune des personnes physiques ;
- b. Les personnes morales que la législation fédérale soumet à l'impôt ou déclare exonérées ne peuvent pas être soumises par les cantons et par les communes à un impôt du même genre ;
- c. L'impôt est perçu par les cantons pour le compte de la Confédération. Chaque canton a droit au moins à deux tiers du produit brut de l'impôt.

⁶ L'octroi d'avantages fiscaux injustifiés à certains contribuables ou à des groupes de contribuables est interdit.

⁷ La législation fédérale réglera l'exécution du présent article. Elle peut adapter périodiquement au coût de la vie les montants mentionnés en francs aux 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas.

II

L'article 8 des dispositions transitoires de la constitution fédérale est modifié comme il suit :

Art. 8

¹ Restent en vigueur, avec les changements prévus aux alinéas 2 à 6 ci-après et sous réserve de modification par une loi fédérale dans les limites des articles 41^{ter} et 41^{quater}, les dispositions applicables, au moment de l'adoption de l'article 41^{quater} par le peuple et les cantons, aux impôts suivants :

a. à c. Inchangé.

² Inchangé.

³ L'arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un impôt pour la défense nationale est modifié comme il suit, pour les années fiscales à désigner conformément au 4^e alinéa :

a. Inchangé ;

b. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques est réglé de la manière suivante :

1. L'impôt est perçu conformément aux prescriptions applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur (4^e al.) du présent alinéa ;

2. Sur les parts de revenu dépassant 100000 francs, un impôt supplémentaire de 10 pour cent est perçu. Celui-ci est réduit dans la mesure où les impôts généraux des cantons et des communes sur le revenu des personnes physiques entraînent une charge supérieure à celle qui résulterait de l'application, à un revenu imposable calculé conformément au chiffre 1^{er}, d'un tarif normal correspondant à l'article 41^{quater}, 3^e alinéa, lettre a ;

c. L'impôt dû par les personnes morales est réglé de la manière suivante :

1. L'impôt est perçu conformément aux prescriptions applicables jusqu'au moment de l'entrée en vigueur (4^e al.) du présent alinéa ;

2. Un supplément de 50 pour cent est perçu sur les impôts frappant le rendement net, le capital et les réserves. Ce supplément est réduit dans la mesure où les impôts correspondants de la Confédération, des cantons et des communes dépassent ensemble 30 pour cent du rendement net, ou 0,8 pour cent du capital et des réserves, calculées conformément au chiffre 1^{er} ;

d. et e. Inchangé ;

f. Abrogé.

⁴ Le Conseil fédéral met en vigueur les dispositions du 3^e alinéa au début de la période de l'impôt pour la défense nationale la plus rapprochée possible.

⁵ Le Conseil fédéral adaptera les arrêtés concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt pour la défense nationale aux modifications prévues aux 2^e, 3^e et 4^e alinéas.

⁶ Le 1^{er} janvier 1976 sera la date de référence pour l'adaptation au coût de la vie des montants mentionnés en francs conformément à l'article 41^{quater}, 7^e alinéa.

III

Sont abrogés :

a. Lors de l'adoption de la présente initiative par le peuple et les cantons : l'article 41^{ter}, 1^{er} alinéa, dernière phrase, et 5^e alinéa, lettre c, de même que l'article 42^{quater} de la constitution fédérale ;

b. Lors de l'entrée en vigueur de l'article 8, 3^e alinéa, des dispositions transitoires de la constitution : les dispositions de l'article 41^{ter} de la constitution fédérale relatives à l'impôt fédéral direct ;

c. Lors de l'entrée en vigueur des lois d'exécution, prévues à l'article 41^{quater}, 4^e et 5^e alinéas, de la constitution fédérale pour les impôts fédéraux directs sur le revenu des personnes physiques ainsi que sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales :

les dispositions correspondantes de l'article 8 des dispositions transitoires de la constitution fédérale relatives à l'impôt pour la défense nationale.

Art. 2

Le peuple et les cantons sont invités à rejeter l'initiative.

Ainsi arrêté par le Conseil national

Le président, Etter

Berne, le 8 octobre 1976

Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Le président, Wenk

Berne, le 8 octobre 1976

Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte l'initiative populaire doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 31 août 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse

Le chancelier de la Confédération,
Huber

Loi fédérale sur les droits politiques

(Du 17 décembre 1976)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les articles 43, 47, 66, 72 à 77, 89, 89^{bis}, 90, 106 et 120 à 123 de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1975,

arrête :

Titre premier: Droit et exercice du droit de vote

Article premier *Objet du droit de vote*

Le droit de vote selon l'article 74 de la constitution comprend le droit de participer à l'élection du Conseil national et aux votations fédérales, ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives.

Art. 2 *Exclusion du droit de vote*

Sont privés du droit de vote en matière fédérale les citoyens qui ont été interdits pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (art. 369 du code civil).

Art. 3 *Domicile politique*

¹ Le vote s'exerce au domicile politique, à savoir la commune où l'électeur habite et s'est annoncé à l'autorité locale.

² Celui qui dépose dans une commune d'autres papiers (certificat de nationalité, papiers provisoires, etc.) que son acte d'origine n'y acquiert le domicile politique qu'à la condition de prouver qu'il n'est pas inscrit au registre des électeurs du lieu où l'acte d'origine a été déposé.

Art. 4 *Registre des électeurs*

¹ Les électeurs sont inscrits au registre des électeurs de leur domicile politique. Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office.

² L'inscription en vue d'une élection ou d'une votation est reçue jusqu'au cinquième jour qui précède le jour fixé pour l'élection ou la votation, s'il est établi que les conditions permettant de participer au scrutin seront remplies le jour fixé pour celui-ci.

³ Le registre des électeurs peut être consulté par tout électeur.

Art. 5 *Principes régissant l'exercice du droit de vote*

¹ Le vote ne doit être exercé que par l'utilisation de bulletins de vote et de bulletins électoraux officiels.

² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux sans impression doivent être remplis à la main. Les bulletins électoraux avec impression ne peuvent être modifiés que par des inscriptions manuscrites.

³ L'électeur doit exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne.

⁴ Peuvent voter par correspondance de n'importe quel endroit du territoire suisse:

- a. Les malades et les infirmes;
- b. Les électeurs empêchés par des raisons de caractère impérieux de se rendre aux urnes;
- c. Les électeurs séjournant hors de leur lieu de domicile.

⁵ Lorsque des cantons autorisent le vote par correspondance dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁶ Le vote par procuration est admis dans la mesure où le droit cantonal le prévoit pour les votations et les élections cantonales.

⁷ Le secret du vote doit être sauvegardé.

Art. 6 *Vote des invalides*

Les cantons pourvoient à ce que l'électeur qui est atteint d'invalidité ou qui, pour un autre motif, est durablement incapable d'accomplir lui-même les actes que requiert l'exercice de son droit de vote, ait néanmoins la possibilité de voter.

Art. 7 *Vote anticipé*

¹ Les cantons rendent possible le vote anticipé au moins pendant deux des quatre jours qui précèdent le jour du scrutin.

² En matière de vote anticipé, le droit cantonal doit prévoir que le scrutin sera ouvert pendant un temps déterminé dans tous les locaux de vote ou dans certains d'entre eux seulement, ou que l'électeur pourra remettre son bulletin de vote dans une enveloppe fermée à un service officiel.

³ Lorsque des cantons autorisent le vote anticipé dans de plus larges limites, cette réglementation s'applique également aux votations et élections fédérales.

⁴ Les cantons arrêtent les dispositions permettant d'assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, de sauvegarder le secret du vote et de prévenir les abus.

Art. 8 *Vote par correspondance*

¹ Les cantons instituent une procédure simple pour le vote par correspondance. Ils arrêtent notamment les prescriptions tendant à garantir le contrôle de la qualité d'électeur, à assurer un dépouillement sans lacunes du scrutin, à sauvegarder le secret du vote et à prévenir les abus.

² Le vote par correspondance est admissible au plus tôt trois semaines avant le jour de la votation.

Art. 9 *Vote des militaires*

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent aussi voter par correspondance lors de scrutins cantonaux et communaux.

Titre deuxième: Votations

Art. 10 *Date et exécution*

¹ Le Conseil fédéral arrête la date de la votation.

² Chaque canton assure l'exécution de la votation sur son territoire et arrête les mesures nécessaires.

Art. 11

Textes soumis à la votation et bulletins de vote

¹ La Confédération met à la disposition des cantons les textes soumis à la votation et les bulletins de vote.

² Le texte soumis à la votation est accompagné de brèves explications du Conseil fédéral, qui doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités.

³ Le texte soumis à la votation et les explications sont remis aux électeurs au moins trois semaines avant la votation.

Art. 12

Nullité des bulletins de vote

¹ Les bulletins de vote sont nuls :

- a. S'ils ne sont pas officiels ;
- b. S'ils sont remplis autrement qu'à la main ;
- c. S'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes ;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 13

Constatacion du résultat de la votation

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de la votation.

Art. 14

Procès-verbal de la votation

¹ Dans chaque bureau de vote, il est dressé un procès-verbal du résultat de la votation, qui indique le nombre des électeurs inscrits, des votants, des bulletins blancs, nuls et valables, ainsi que le nombre des électeurs ayant accepté ou rejeté le projet.

² Le procès-verbal est transmis au gouvernement du canton, qui procède à la récapitulation des résultats provisoires de tout le canton, les communique sans retard à la Chancellerie fédérale et les publie dans la feuille officielle du canton.

³ Les cantons transmettent les procès-verbaux et, sur demande, également les bulletins de vote, dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai de recours (art. 79, 3^e al.), à la Chancellerie fédérale. Après la validation du résultat de la votation, les bulletins de vote sont détruits.

Art. 15

Validation et publication du résultat de la votation

¹ Le Conseil fédéral constate le résultat définitif de la votation (validation).

² L'arrêté de validation est publié dans la Feuille fédérale.

³ Les modifications de la constitution entrent en vigueur dès leur acceptation par le peuple et les cantons, à moins que le projet n'en dispose autrement.

Titre troisième: Election du Conseil national

Chapitre premier : Dispositions générales

Art. 16

Répartition des sièges entre les cantons

¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons selon les résultats du dernier recensement de la population de résidence publiés officiellement.

² Le Conseil fédéral fixe après chaque recensement de la population le nombre des sièges attribués à chaque canton et demi-canton.

Art. 17

Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demi-cantons selon le mode suivant :

a. *Première répartition* : Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200 ; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la première répartition. Un siège est attribué à chaque canton dont la population n'atteint pas ce quotient ; ces cantons ne participent plus à la répartition.

b. *Deuxième répartition* : Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués ; le nombre entier immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu donne le quotient de la deuxième répartition. Chacun de ces cantons reçoit autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le nouveau quotient.

c. *Répartition du reste des sièges* : Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si deux ou plusieurs cantons ont les mêmes restes, le dernier siège est attribué au canton qui, après division du chiffre de sa population par le quotient obtenu de la première répartition, dispose du reste le plus fort.

Art. 18

Incompatibilités

¹ Les membres du Conseil des Etats, les magistrats élus par l'Assemblée fédérale et les fonctionnaires fédéraux ne peuvent être membres du Conseil national (art. 77 cst.). S'ils sont élus au Conseil national, ils doivent, après l'élection, déclarer laquelle des deux charges ils entendent assumer.

² Les fonctionnaires fédéraux quittent leur fonction au plus tard quatre mois après leur entrée au Conseil national.

³ Ces règles s'appliquent par analogie aux ecclésiastiques (art. 75 cst.).

Art. 19

Date de l'élection

¹ Les élections ordinaires pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu l'avant-dernier dimanche du mois d'octobre. Le gouvernement cantonal fixe le plus tôt possible la date des élections de remplacement et des élections complémentaires.

² Le Conseil fédéral fixe la date des élections en cas de renouvellement intégral extraordinaire du conseil, au sens de l'article 120, 2^e alinéa, de la constitution.

Art. 20

Tirage au sort

Le tirage au sort a lieu dans le canton sur l'ordre du gouvernement cantonal, pour la Confédération sur l'ordre du Conseil fédéral.

Chapitre 2 : Représentation proportionnelle

Section 1: Candidatures

Art. 21

Dépôt des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent être remises au gouvernement cantonal au plus tard jusqu'au quarante-huitième jour (à savoir le lundi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

² Les cantons qui ont droit à douze mandats au moins peuvent avancer de deux semaines au plus le délai pour le dépôt des listes de candidats de même que les autres délais fixés par les dispositions concernant les candidatures.

³ Les cantons communiquent sans retard à la Chancellerie fédérale toutes les listes de candidats et aux candidats la liste sur laquelle ils figurent.

Art. 22

Nombre et désignation des candidats

¹ Une liste de candidats ne peut porter un nombre de personnes éligibles supérieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement et aucun nom ne doit y figurer plus de deux fois. Si une liste contient un nombre supérieur de noms, les derniers sont biffés.

² Les listes doivent indiquer : le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession, le domicile (adresse exacte) et le lieu d'origine des candidats.

Art. 23

Désignation de la liste de candidats

Chaque liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24

Signataires

¹ Chaque liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'au moins 50 électeurs domiciliés dans l'arrondissement.

² Aucun électeur ne peut signer plus d'une liste de candidats. Il ne peut pas retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Art. 25

Représentant des signataires de la liste

¹ Les signataires de la liste de candidats désignent un mandataire et son suppléant. S'ils y renoncent, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante comme son suppléant.

² Le mandataire ou, s'il est empêché, son suppléant a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire.

Art. 26

Consultation des listes de candidats

Les électeurs de l'arrondissement peuvent prendre connaissance des listes de candidats et des noms des signataires auprès de l'autorité compétente.

Art. 27

Candidatures multiples

¹ Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste du même arrondissement est immédiatement invité par le gouvernement cantonal à indiquer la liste

pour laquelle il opte, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le jour du scrutin.

² La Chancellerie fédérale adresse pareille invitation aux candidats dont les noms figurent sur les listes de plus d'un arrondissement.

³ Si le candidat ne se prononce pas dans le délai fixé, le nom du candidat porté sur plusieurs listes est alors biffé sur toutes les listes.

Art. 28

Candidature déclinée

Tout citoyen proposé comme candidat peut décliner sa candidature par déclaration écrite adressée au gouvernement cantonal, au plus tard le quarante-quatrième jour (à savoir le vendredi de la septième semaine) avant le scrutin ; dans ce cas, son nom est biffé d'office.

Art. 29

Mise au point des listes ; candidatures de remplacement

¹ Le gouvernement cantonal examine les listes de candidats et fixe, le cas échéant, au mandataire des signataires un délai pour supprimer les défauts affectant les listes, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les candidats dont le nom a été biffé d'office.

² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent déclarer par écrit qu'ils acceptent une candidature. Si cette déclaration fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé sur la proposition de remplacement. Sauf indication contraire du mandataire des signataires de la liste, les candidatures de remplacement sont ajoutées à la fin de la liste.

³ Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de ce candidat est biffé.

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats après le quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) qui précède le jour du scrutin.

Art. 30

Listes électorales

¹ Les listes de candidats définitivement établies constituent les listes électorales.

² Chaque liste est pourvue d'un numéro d'ordre.

Art. 31

Appareusement

¹ Deux ou plusieurs listes peuvent être apparementées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires (appareusement) au plus tard jusqu'au quarante-et-unième jour (à savoir le lundi de la sixième semaine) avant le jour du scrutin. Le sous-appareusement est également autorisé entre listes apparementées.

² L'appareusement et le sous-appareusement doivent être indiqués sur les listes.

Art. 32

Publication des listes électorales

Le gouvernement cantonal publie le plus tôt possible, dans la Feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi qu'avec la mention de l'appareusement et du sous-appareusement.

Art. 33

Etablissement et remise des bulletins électoraux

¹ Les cantons établissent pour toutes les listes des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste, s'il y a lieu l'appareusement et le sous-appareusement,

le numéro d'ordre et les indications relatives aux candidats (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

² Les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.

³ Les signataires peuvent obtenir au prix coûtant, auprès des chancelleries d'Etat des cantons, des bulletins imprimés supplémentaires.

Section 2: Scrutin et constatation des résultats

Art. 34

Notice explicative

Avant chaque élection, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2^e al.).

Art. 35

Mode de remplir le bulletin

¹ Celui qui utilise un bulletin électoral sans impression peut y inscrire le nom de candidats éligibles, ainsi que la dénomination d'une liste ou son numéro d'ordre.

² Celui qui utilise un bulletin électoral imprimé peut biffer des noms de candidats (latoiser); il peut inscrire des noms de candidats d'autres listes (panacher). Il lui est en outre loisible de biffer le numéro d'ordre imprimé ou la dénomination de la liste, ou encore de remplacer cette indication par un autre numéro d'ordre ou une autre dénomination.

³ Il peut inscrire deux fois le nom du même candidat sur un bulletin (cumuler).

Art. 36

Suffrages accordés à des personnes décédées

Les voix recueillies par des candidats décédés depuis la mise au point des listes (art. 29, 4^e al.) sont comptées comme suffrages nominatifs.

Art. 37

Suffrages complémentaires

¹ Lorsqu'un bulletin porte un nombre de candidats inférieur à celui des députés à élire dans l'arrondissement, les lignes laissées en blanc sont considérées comme autant de suffrages complémentaires attribués à la liste dont la dénomination ou le numéro d'ordre est indiqué sur le bulletin. Si celui-ci ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il porte plus d'une des dénominations déposées ou de numéros, les lignes laissées en blanc ne sont pas comptées (suffrages blancs).

² Lorsque, dans un canton, le même parti présente plusieurs listes régionales, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte que la désignation du parti sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.

³ Les noms qui ne figurent sur aucune liste de l'arrondissement sont biffés. Les voix qu'ils ont obtenues comptent toutefois comme suffrages complémentaires lorsque le bulletin porte la dénomination d'une liste ou un numéro d'ordre. A défaut de ces précisions, ces suffrages ne sont pas comptés (suffrages blancs).

⁴ Lorsque la dénomination de la liste ne concorde pas avec le numéro d'ordre qui lui est attribué, seule la dénomination est valable.

Art. 38

Bulletins électoraux et suffrages nominatifs nuls

¹ Les bulletins électoraux sont nuls :

- a. S'ils ne portent aucun nom des candidats présentés dans l'arrondissement électoral ;
- b. S'ils ne sont pas officiels ;
- c. S'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main ;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes ;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

² Lorsque le nom d'un candidat figure plus de deux fois sur un bulletin, les répétitions en surnombre sont biffées.

³ Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

Art. 39

Récapitulation des résultats

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux :

- a. Le nombre des électeurs inscrits et des votants ;
- b. Le nombre des bulletins valables, nuls et blancs ;
- c. Le nombre des voix obtenues individuellement par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs) ;
- d. Le nombre des suffrages complémentaires de chaque liste (art. 37) ;
- e. Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti) ;
- f. Pour les listes apparentées, le nombre total des suffrages obtenus par le groupe de listes ;
- g. Le nombre des suffrages blancs.

Art. 40

Répartition des mandats entre les listes

¹ Le nombre des suffrages valables (suffrages de parti) de toutes les listes est divisé par le nombre plus un des mandats à attribuer. Le résultat, arrondi au nombre entier, donne le quotient.

² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce quotient.

³ Les mandats non attribués sont répartis selon le mode suivant : le total de suffrages obtenu par chaque liste est divisé par le nombre plus un des mandats déjà attribués à cette liste. Un mandat supplémentaire est attribué à la liste qui obtient le plus fort quotient. Cette opération est répétée jusqu'au moment où tous les mandats ont été attribués.

Art. 41

Cas particuliers

¹ Si la répartition selon l'article 40, 3^e alinéa, donne le même quotient pour deux listes ou plus, le siège est attribué à celle des listes qui, après attribution des mandats selon les règles de l'article 40, 2^e alinéa, a le plus grand nombre de suffrages restants.

² Si chaque liste a obtenu le même nombre de suffrages de parti, le siège restant est attribué à la liste sur laquelle le candidat entrant en considération a recueilli le plus grand nombre de suffrages.

³ Lorsque le nombre des suffrages nominatifs est le même, c'est le sort qui décide.

Art. 42

Répartition des sièges entre listes apparentées

¹ Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparentées est considéré d'abord comme liste unique.

² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe.

Art. 43

Détermination des élus et des suppléants

¹ Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des mandats attribués à chaque liste, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Les candidats non élus sont réputés suppléants dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité des suffrages, le sort détermine le rang.

Art. 44

Mandats en surnombre

S'il est attribué à une ou à plusieurs listes plus de mandats qu'elles ne portent de noms, une élection complémentaire a lieu selon l'article 56 pour les mandats attribués en surnombre.

Art. 45

Election tacite

¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des sièges à occuper, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.

² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des sièges à occuper, une élection complémentaire a lieu, conformément à l'article 56, pour l'attribution des sièges encore vacants.

Art. 46

Election sans dépôt de liste

¹ Lorsqu'aucune liste électorale n'a été déposée, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quelle personne éligible. Sont élues les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms sont biffés.

³ Pour le reste, les dispositions concernant les arrondissements n'ayant qu'un député à élire sont applicables par analogie.

Chapitre 3 : Election selon le système majoritaire

Art. 47

Mode de procéder

Dans les arrondissements électoraux qui n'ont qu'un député à élire, les électeurs peuvent donner leur suffrage à n'importe quel citoyen éligible. Celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des suffrages, c'est le sort qui décide.

Art. 48

Bulletin électoral

Les cantons font remettre aux électeurs un bulletin électoral au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection.

Art. 49

Bulletins nuls

Les bulletins électoraux sont nuls :

- a. S'ils portent les noms de plusieurs personnes ;
- b. S'ils ne sont pas officiels ;
- c. S'ils sont remplis autrement qu'à la main ;
- d. S'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes ;
- e. Si, en cas de vote par correspondance, ils ont été remis à un bureau de poste étranger.

Art. 50

Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Art. 51

Elections de remplacement

Les articles 47 à 50 sont applicables aux élections de remplacement.

Chapitre 4 : Publication des résultats et vérification des pouvoirs

Art. 52

Avis d'élection ; publication des résultats de l'élection

¹ Après la constatation des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.

² Le gouvernement cantonal publie dans la feuille officielle du canton les résultats concernant tous les candidats en indiquant les voies de recours.

Art. 53

Vérification de l'élection

¹ Lors de la séance constitutive qui suit l'élection du Conseil national, le premier objet à traiter est celui de la validation des élections. Le Conseil national règle la procédure dans son règlement.

² Tout député qui justifie de sa qualité par une attestation de son élection, que lui délivre le gouvernement cantonal, peut prendre part à cette délibération et émettre son vote, sauf en ce qui concerne sa propre élection.

³ Lors de l'entrée en fonctions d'un suppléant ou après une élection complémentaire, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après la validation de son élection.

Chapitre 5 : Modifications au cours de la législature

Art. 54

Démission

La démission d'un membre du Conseil national doit être communiquée par écrit au président de ce conseil.

Art. 55

Substitution

¹ Lorsqu'un membre du Conseil national quitte ce conseil avant l'expiration de son mandat, le gouvernement cantonal proclame élu le premier des suppléants de la même liste.

² Lorsqu'un suppléant ne peut ou ne veut pas accepter son mandat, le suppléant qui suit prend sa place.

Art. 56

Election complémentaire

¹ Lorsqu'un siège ne peut être occupé par substitution, les signataires de la liste à laquelle appartenait le membre du Conseil national qui en est sorti ont le droit de présenter une liste de candidatures. Celle-ci doit être approuvée par au moins trente signataires.

² Le candidat proposé par les signataires autorisés à présenter une liste pour l'élection complémentaire est déclaré élu sans opérations électorales, conformément aux articles 45 et 46 après que le gouvernement cantonal a mis au net la liste de candidats (art. 22 et 29).

³ Si les signataires de la liste initiale ne font pas usage de leur droit de présentation, un scrutin a lieu. Lorsque plusieurs sièges sont vacants, les dispositions réglant l'élection selon le système de la représentation proportionnelle sont applicables ; sinon, l'élection a lieu selon le système majoritaire.

Art. 57

Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin dans l'année du renouvellement intégral, le jour précédant la séance constitutive du nouveau conseil.

Titre quatrième: Référendum

Chapitre premier: Référendum obligatoire

Art. 58

Publication

Les actes soumis au référendum obligatoire sont publiés après leur adoption par l'Assemblée fédérale. Le Conseil fédéral ordonne la votation.

Chapitre 2: Référendum facultatif

Art. 59

Délai

Pour les actes légaux soumis au référendum facultatif, le délai référendaire est de 90 jours à compter de la publication officielle du texte.

Art. 60

Liste de signatures

Lorsqu'une demande de référendum est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote ;
- b. La désignation du texte légal avec la date à laquelle il a été adopté par l'Assemblée fédérale ;
- c. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'un référendum est punissable (art. 282 CP).

Art. 61

Signature

¹ L'électeur doit apposer de sa main et lisiblement son nom sur la liste de signatures.

² Il doit donner en outre toutes les indications permettant de vérifier son identité, telles que prénoms, année de naissance et adresse.

³ Il ne peut signer qu'une fois la même demande de référendum.

Art. 62

Attestation de la qualité d'électeur

¹ Les listes de signatures doivent être adressées suffisamment tôt avant l'expiration du délai référendaire au service compétent selon le droit cantonal pour attester la qualité d'électeur.

² Le service atteste que les signataires sont électeurs en matière fédérale dans la commune désignée sur chaque liste de signatures et renvoie ensuite sans retard les listes aux expéditeurs.

³ L'attestation doit indiquer en toutes lettres ou en chiffres le nombre des signatures attestées ; elle doit être datée, porter la signature du fonctionnaire et indiquer sa qualité officielle par l'apposition d'un timbre ou par une adjonction.

⁴ L'attestation concernant la qualité d'électeur des signataires peut être donnée collectivement pour plusieurs listes.

Art. 63

Refus de l'attestation

¹ L'attestation de la qualité d'électeur est refusée lorsque les conditions de l'article 61 de la présente loi ne sont pas remplies.

² Si l'électeur a signé plusieurs fois la demande, seule l'une des signatures est attestée.

³ Le motif du refus est indiqué sur la liste de signatures.

Art. 64

Dépôt

¹ La demande de référendum doit être déposée à la Chancellerie fédérale avant l'échéance du délai référendaire.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 65

Défauts de l'attestation

¹ La Chancellerie fédérale charge le service compétent selon le droit cantonal de remédier aux défauts affectant l'attestation si l'aboutissement du référendum en dépend.

² Ces défauts peuvent être éliminés même après l'échéance du délai référendaire.

Art. 66

Aboutissement

¹ A l'expiration du délai référendaire, la Chancellerie fédérale détermine si la demande de référendum a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'il a abouti.

² Sont nulles :

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 60 ou 62 ;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort ;
- c. Les signatures qui figurent sur des listes déposées après l'échéance du délai référendaire.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 67

Exclusion du retrait

Le retrait d'un référendum n'est pas admis.

Titre cinquième : Initiative populaire

Art. 68

Liste de signatures

Lorsqu'une initiative populaire est présentée en vue de la signature, la liste de signatures (feuille, page, carte) doit contenir les indications suivantes :

- a. Le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote ;
- b. Le texte de l'initiative et la date de la publication dans la Feuille fédérale ;
- c. Une clause de retrait sans réserve ;
- d. La mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures en vue d'une initiative populaire est punissable (art. 282 CP) ;
- e. Les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative (comité d'initiative).

Art. 69

Examen préliminaire

¹ La Chancellerie fédérale rend, avant la récolte des signatures, une décision déterminant si la liste satisfait quant à la forme aux exigences de la loi.

² Lorsque le titre d'une initiative induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, il incombe à la Chancellerie fédérale de le modifier.

³ La Chancellerie fédérale examine la concordance des textes et, le cas échéant, procède aux traductions nécessaires.

⁴ Le titre et le texte de l'initiative sont publiés dans la Feuille fédérale.

Art. 70

Dispositions complémentaires

Les dispositions relatives au référendum qui concernent la signature (art. 61), l'attestation de la qualité d'électeur (art. 62), le refus de l'attestation (art. 63) et l'élimination des défauts de l'attestation (art. 65) s'appliquent par analogie à l'initiative populaire.

Art. 71

Dépôt

¹ Les listes de signatures à l'appui d'une initiative populaire sont déposées en une seule fois à la Chancellerie fédérale, au plus tard 18 mois après la publication du texte dans la Feuille fédérale.

² Une fois déposées, les listes de signatures ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 72

Aboutissement

¹ La Chancellerie fédérale détermine si une initiative populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables et, le cas échéant, déclare qu'elle a abouti.

² Sont nulles :

- a. Les signatures qui figurent sur des listes ne satisfaisant pas aux exigences posées par les articles 62, 68 ou 71 ;
- b. Les signatures données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort.

³ La Chancellerie fédérale publie dans la Feuille fédérale la décision sur l'aboutissement de l'initiative en indiquant, par canton, le nombre des signatures valables et des signatures nulles.

Art. 73

Retrait

¹ Toute initiative populaire peut être retirée par la majorité des membres du comité d'initiative.

² Une initiative populaire peut être retirée jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Lorsqu'une initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux et qu'elle est acceptée par l'Assemblée fédérale, le retrait est possible jusqu'au moment où l'arrêté d'approbation est adopté.

Art. 74

Traitement

Les articles 26, 27 et 29 de la loi sur les rapports entre les conseils s'appliquent au traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, ainsi qu'aux délais à observer à cet égard.

Art. 75

Unité de la matière et de la forme

¹ Lorsqu'une initiative populaire ne respecte pas le principe de l'unité de la matière (art. 121, 3^e al., cst.) ou de l'unité de la forme (art. 121, 4^e al., cst.), l'Assemblée fédérale la déclare nulle.

² L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

³ L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Art. 76

Votation sur une initiative et un contre-projet

¹ Lorsque l'Assemblée fédérale adopte un contre-projet (art. 27, 3^e al. LRC) les questions suivantes sont soumises aux électeurs sur le même bulletin de vote :
Acceptez-vous l'initiative populaire ?

ou

Acceptez-vous le contre-projet de l'Assemblée fédérale ?

² Les bulletins de vote qui ne répondent par oui ou par non qu'à l'une des deux questions et ceux qui répondent non aux deux questions sont valables.

³ Les bulletins qui répondent oui aux deux questions sont nuls.

⁴ Une modification de la constitution est acceptée lorsque plus de la moitié des électeurs ayant voté valablement et des cantons ont donné une réponse affirmative.

Titre sixième : Voies de recours

Art. 77

Recours

¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre :

- a. La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4 et l'article 5, alinéas 4 à 6, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote) ;
- b. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations (recours touchant les votations) ;
- c. Des irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections au Conseil national (recours touchant les élections).

² Le recours doit être déposé dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours, mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la feuille officielle du canton.

Art. 78

Mémoire de recours

¹ Les mémoires de recours doivent être motivés par un bref exposé des faits.

² Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante sur le résultat de la votation ou de l'élection.

Art. 79

Décisions sur recours et mesures

¹ Le gouvernement cantonal tranche le recours dans les dix jours qui suivent son dépôt.

² Lorsqu'il constate des irrégularités à la suite d'un recours ou d'office, il prend, autant que possible avant la clôture du scrutin de l'élection ou de la votation, les mesures permettant de remédier aux défauts constatés.

³ Il notifie ses décisions sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative et les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

Art. 80

Recours de droit administratif

¹ Le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les cinq jours à compter de la notification de la décision.

² Le recours de droit administratif est en outre recevable contre des décisions de la Chancellerie fédérale relatives à l'aboutissement d'une initiative populaire ou d'un référendum.

³ Les membres du comité d'initiative peuvent également former le recours de droit administratif contre des décisions de la Chancellerie fédérale touchant la validité formelle de la liste de signatures (art. 69, 1^{er} al.) ou le titre de l'initiative (art. 69, al. 2).

⁴ La Chancellerie fédérale a le droit de recours reconnu par l'article 103, lettre b, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Art. 81

Recours au Conseil fédéral

Un recours touchant les votations peut être interjeté au Conseil fédéral contre des décisions du gouvernement cantonal touchant les votations (art. 77, 1^{er} al., let. b) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil fédéral tranche le recours lorsqu'il constate le résultat définitif de la votation ou de l'élection (art. 15, 1^{er} al.).

Art. 82

Recours au Conseil national

Recours peut être interjeté au Conseil national contre les décisions du gouvernement cantonal touchant les élections (art. 77, 1^{er} al., let. c) dans les cinq jours à compter de la notification de la décision. Le Conseil national statue lorsqu'il valide les élections (art. 53, 1^{er} al.).

Titre septième: Dispositions communes

Art. 83

Droit cantonal

Le droit cantonal s'applique dans la mesure où la présente loi et les prescriptions d'exécution de la Confédération ne contiennent pas d'autres dispositions. La loi fédérale d'organisation judiciaire est réservée.

Art. 84

Utilisation de techniques nouvelles

Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à arrêter des dispositions dérogeant à la présente loi aux fins d'assurer le dépouillement des résultats des élections et des votations au moyen de techniques nouvelles.

Art. 85

Délais

Les articles 20 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative ainsi que les articles 32 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire s'appliquent au calcul des délais, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 86

Gratuité des actes administratifs

Aucun émolument ne peut être perçu pour les actes administratifs accomplis en vertu de la présente loi. Lorsqu'il s'agit de recours dilatoires ou contraires à la bonne foi, les frais peuvent être mis à la charge du recourant.

Art. 87

Relevés statistiques

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner des relevés statistiques sur les élections au Conseil national et sur les votations.

² Après avoir entendu le gouvernement cantonal compétent, il peut prévoir que, dans des communes spécialement désignées, le scrutin aura lieu séparément selon les sexes et les classes d'âge.

³ Le secret du vote ne doit pas être menacé.

Titre huitième: Dispositions finales

Chapitre premier: Modification et abrogation du droit en vigueur

Art. 88

Modification de lois fédérales

1. Le code pénal suisse est complété comme il suit:

Art. 282bis

Celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende.

Captation de suffrages

2. La loi sur les rapports entre les conseils est modifiée comme il suit: Chiffre III/3 (ne concerne que le texte allemand).

Art. 22

Abrogé

Art. 23

L'aboutissement de l'initiative constaté, le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un message et des propositions sur son contenu.

Art. 26, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'initiative populaire réclame une révision partielle de la constitution et qu'elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale décide, dans le délai de trois ans à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle l'approuve ou non.

Art. 27, 1^{er} al.

¹ Lorsque l'initiative populaire réclame une révision partielle de la constitution et qu'elle est présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'Assemblée fédérale décide, dans le délai de quatre ans à compter du jour où l'initiative a été déposée, si elle approuve ou non l'initiative telle qu'elle est formulée.

Art. 28, 1^{er} al.

¹ Si plusieurs initiatives concernant la même question constitutionnelle sont déposées auprès de la Chancellerie fédérale, l'initiative déposée la première est traitée en premier lieu dans le délai prescrit aux articles 26 et 27, puis soumise à la votation populaire.

Art. 29, al. 2 à 4

^a Abrogé

^b Abrogé

⁴ L'Assemblée fédérale peut décider de prolonger le délai d'une année lorsque les décisions des conseils diffèrent au sujet d'un contre-projet ou d'un acte législatif en étroit rapport avec l'initiative populaire.

Art. 30

La votation populaire sur une initiative et la procédure ultérieure sont fixées conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.

Art. 67, 2^e et 3^e al.

^a Les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques sont réservées pour les actes législatifs soumis au référendum.

^b Les traités internationaux seront publiés dans la Feuille fédérale ou d'une autre manière appropriée.

3. La loi fédérale d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Art. 100, let. n

En outre, le recours n'est pas recevable contre :

n. En matière de droits politiques :

Les décisions touchant les votations et les élections.

Art. 106, 1^{er} al.

¹ Le recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours ou, s'il s'agit d'une décision incidente, dans les dix jours dès la notification de la décision ; s'il s'agit de décisions du gouvernement cantonal sur le droit de vote en matière fédérale, le délai de recours est de cinq jours.

4. La loi fédérale sur la procédure pénale est modifiée comme il suit :

Art. 4, 1^{er}, 5^e et 6^e al.

¹ Les jurés sont élus par les parlements cantonaux pour la durée de six ans. Un juré est élu pour dix mille habitants.

⁵ Seuls les citoyens qui ont atteint l'âge de 60 ans ou que la maladie ou une infirmité empêchent d'une façon durable d'exercer ce mandat peuvent le refuser. Le refus doit être communiqué au parlement cantonal dans les dix jours à compter de la publication du résultat de l'élection.

⁶ Le parlement cantonal statue en dernier ressort sur les cas d'inéligibilité et sur l'admissibilité des refus.

Art. 5

Abrogé

5. La loi fédérale du 12 mars 1948 relative à la force obligatoire du Recueil systématique des lois et ordonnances de 1848 à 1947 et à la nouvelle série du Recueil des lois est modifiée comme il suit :

Art. 4, let. a

Seront publiés dans le nouveau Recueil des lois :

a. Toutes les modifications de la constitution, avec la date de l'acceptation en votation populaire ;

Art. 89

Abrogation de lois fédérales

Sont abrogées :

- a. La loi fédérale du 19 juillet 1872 sur les élections et votations fédérales ;
- b. La loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux ;
- c. La loi fédérale du 23 mars 1962 concernant le mode de procéder pour les initiatives populaires relatives à la révision de la constitution (loi sur les initiatives populaires) ;
- d. La loi fédérale du 25 juin 1965 instituant des facilités en matière de votations et d'élections fédérales ;
- e. La loi fédérale du 8 mars 1963 répartissant entre les cantons les députés au Conseil national ;
- f. La loi fédérale du 14 février 1919 concernant l'élection du Conseil national.

**Chapitre 2 : Dispositions transitoires,
exécution et entrée en vigueur**

Art. 90

Dispositions transitoires

¹ La présente loi ne s'applique pas aux faits et aux recours se rapportant à des élections et votations qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur. Il en va de même des demandes de référendum et des initiatives populaires déposées avant cette date. Le droit antérieur continue de régir ces cas.

² 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, seules les listes de signatures conformes à ses dispositions seront admises.

³ L'initiative populaire du Parti socialiste concernant la garantie de la liberté de la presse, déposée le 31 mai 1935, est classée avec l'assentiment de ses auteurs.

Art. 91

Exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

² Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent être approuvées par le Conseil fédéral. Elles seront établies dans le délai de 18 mois à compter de l'adoption de la présente loi par l'Assemblée fédérale.

Art. 92

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Wyer
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 17 décembre 1976

Le président, Munz
Le secrétaire, Sauvant

Celui qui accepte la loi doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».
Berne, le 31 août 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération,
Huber

Arrêté fédéral sur l'introduction d'un service civil de remplacement

(Du 5 mai 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 21 juin 1976,

arrête :

I

L'article 18 de la constitution est complété de la manière suivante :

Art. 18, 5^e al. (nouveau)

⁵ Celui qui, du fait de ses convictions religieuses ou morales, ne peut concilier avec les exigences de sa conscience l'accomplissement du service militaire dans l'armée est appelé à faire un service civil de remplacement équivalent. La loi règle les modalités.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 5 mai 1977

Le président, Madame Blunschy
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 5 mai 1977

Le président, Munz
Le secrétaire, e.r. Bendel

Celui qui accepte l'arrêté fédéral doit voter «oui», celui qui le rejette doit voter «non».

Berne, le 31 août 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération,
Huber

Remarque préliminaire

La loi fédérale ci-après, instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales, doit permettre de réaliser des économies budgétaires d'au moins 500 millions de francs par an en modifiant 35 lois et arrêtés fédéraux. Huit d'entre eux sont déjà en vigueur depuis 1975, en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale attributifs de compétence, tandis que treize autres le sont depuis 1977, en tant qu'arrêtés urgents de durée limitée. Il s'agit de les faire passer dans le droit ordinaire. En sus de ces économies, les dépenses ont été considérablement réduites par des mesures prises lors de l'établissement du plan financier et du budget.

4

Loi fédérale instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales

(Du 5 mai 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1977,

arrête :

I

Les lois et arrêtés ci-après sont modifiés comme il suit :

1 Administration et justice

11 Etablissements pénitentiaires et maisons d'éducation

111 Loi fédérale du 6 octobre 1966 sur les subventions de la Confédération aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation :

*Art. 1^{er}, 2^e al., phrase introductive, 3^e al., phrase introductive
ainsi que 4^e et 5^e al.*

² La subvention s'élève en règle générale à 40 pour cent :

...

³ La subvention s'élève en règle générale à 60 pour cent :

...

⁴ Le taux de la subvention sera porté à 50 pour cent pour les établissements définis au 2^e alinéa et à 70 pour cent pour les établissements définis au 3^e alinéa, lorsque leur capacité d'accueil semble devoir demeurer longtemps encore nettement insuffisante et que des raisons d'ordre linguistique ou géographique empêchent de faire appel à d'autres établissements ou foyers.

⁵ Le taux de la subvention sera dûment réduit si, en raison des conditions d'aménagement ou d'exploitation, ou en raison du genre de pensionnaires qu'il accueille, l'établissement ou le foyer ne répond pas pleinement aux objectifs de la présente loi.

12 Garanties politiques et de police en faveur de la Confédération

121 Loi fédérale du 26 mars 1934 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération :

Art. 10

¹ La Confédération ainsi que ses établissements, entreprises et fondations non personnalisées sont exempts de tout impôt cantonal ou communal ; font exception les immeubles qui ne sont pas directement affectés à des fins publiques.

² La Confédération n'est pas soumise aux prescriptions cantonales et communales régissant l'assujettissement à l'assurance.

13 Cartes nationales

131 Loi fédérale du 21 juin 1935 concernant l'établissement de nouvelles cartes nationales :

Art. 2, 2^e al.

¹ La Confédération peut autoriser l'utilisation des cartes fédérales et des plans des mensurations cadastrales ainsi que de leurs éléments et bases, à des fins professionnelles et pour des publications de tous genres. Le Conseil fédéral fixe les émoluments à percevoir à cet effet, dont le taux doit correspondre à l'ampleur et à l'importance de la reproduction. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

2 Défense nationale

21 Constructions de protection civile

211 Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les constructions de protection civile :

Art. 6, 1^{er} al.

¹ La Confédération alloue une subvention de 10 à 20 pour cent des frais qui résultent des mesures de construction prévues à l'article 2, 1^{er} alinéa ; le canton et la commune doivent allouer ensemble une subvention d'au moins 30 à 40 pour cent, de manière que la subvention totale atteigne au moins 50 pour cent des frais.

3 Enseignement et recherche

31 Ecole primaire publique

331 Loi fédérale du 19 juin 1953 subventionnant l'école primaire publique :

Art. 3

Subvention de base

Chaque canton reçoit une subvention de base de 1 franc par enfant de 7 à 15 ans.

32 Bourses d'études

321 Loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études :

Art. 7, 2^e al.

² Il est tenu intégralement compte, pour le calcul des subventions, des bourses qui atteignent le montant minimal. Les subventions à titre de participation aux dé-

penses cantonales se situent entre 20 et 60 pour cent, selon la capacité financière du canton. Pour les bourses accordées avant le 1^{er} janvier 1977, elles se situent entre 25 et 65 pour cent.

33 Formation professionnelle

331 Loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle :

Art. 48, 4^e al.

⁴ La subvention fédérale allouée à la construction de bâtiments au sens défini à l'article 47, 1^{er} alinéa, se situe entre 25 et 40 pour cent, selon la capacité financière du canton.

4 Culture et sport

41 Conservation des monuments historiques

411 Arrêté fédéral du 14 mars 1958 concernant l'encouragement de la conservation des monuments historiques :

Art. 1^{er}, 1^{er} al.

¹ La Confédération encourage la conservation des monuments historiques en allouant des subventions, pouvant s'élever jusqu'à 50 pour cent au plus des frais, pour leur restauration, pour leur exploration archéologique, pour les fouilles et pour les relevés qui y sont faits, ou bien exceptionnellement en faisant faire entièrement à ses frais des travaux de ce genre à l'exclusion de restaurations.

42 Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national

421 Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage :

Art. 13, 1^{er} al.

¹ La Confédération peut soutenir la protection de la nature et du paysage en allouant des subventions allant jusqu'à 40 pour cent des frais pour la conservation de paysages, de l'aspect de localités, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles et de monuments dignes de protection. Ces subventions ne sont accordées que si le canton participe aussi aux frais dans une mesure équitable. Leur taux se détermine d'après l'importance de l'objet à protéger (art. 4), la somme des frais et la capacité financière du canton.

43 Gymnastique et sport

431 Loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports :

Art. 4, 2^e, 3^e et 4^e al.

² La Confédération contribue à cet effet, dans la limite des crédits ouverts, à la rétribution des moniteurs. Au début de l'année, une somme déterminée par la participation antérieure et le nombre des habitants est fixée pour chaque canton.

³ La subvention, qui ne doit pas être supérieure à la moitié de l'indemnité versée au moniteur, est au plus de

Fr. 7.50 pour 45 min. }
10.— pour 60 min. } consacrées effectivement à l'enseignement sportif
15.— pour 90 min. }
20.— pour la demi-journée
40.— pour la journée entière

⁴ La part de la subvention fixée provisoirement que le canton n'utilise pas peut être transférée à un autre canton qui doit supporter des dépenses plus élevées.

Art. 9, 4^e et 5^e al.

⁴ Les adolescents dont la santé est menacée peuvent se faire examiner gratuitement, une fois l'an, par le médecin de leur choix. La demande d'inscription sera accompagnée d'une requête motivée confirmant que la santé est menacée et contenant le consentement écrit des parents.

⁵ Des bons de transport «Jeunesse et sport» permettant de voyager à moitié prix dans les entreprises de la Confédération et les entreprises concessionnaires peuvent être remis :

- a. Aux organes de «Jeunesse et sport» ;
- b. Aux participants, chefs de cours, enseignants et personnel annoncé
 - des cours de formation et de perfectionnement pour moniteurs et experts,
 - des cours de moniteurs et de perfectionnement des cantons,
 - des cours centraux de moniteurs et de perfectionnement des fédérations et d'autres institutions ;
- c. Aux experts pour leurs tâches de surveillance et d'assistance.

Art. 12, 2^e al.

^a La Confédération peut, dans les limites des crédits ouverts, subventionner la construction d'installations de caractère national ou régional servant à la formation sportive. Le Conseil fédéral fixe le montant des prestations fédérales.

5 Santé publique

51 Lutte contre la tuberculose

511 Loi fédérale du 13 juin 1928 sur la lutte contre la tuberculose :

Art. 14, 1^{er} al., let. b, e, f et g
Abrogées

52 Lutte contre les maladies rhumatismales

521 Loi fédérale du 22 juin 1962 concernant l'allocation de subventions pour la lutte contre les maladies rhumatismales :

Art. 4, 1^{er} al., let. b
Abrogée

Art. 5, let. b

La Confédération alloue les subventions suivantes :

b. Pour les mesures et institutions prévues par l'article 4, 1^{er} alinéa, lettre a, 20 à 25 pour cent des dépenses prouvées et reconnues ;

53 Contrôle des denrées alimentaires

531 Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels :

Art. 10, phrase introductive

La Confédération contribue par un subside de 30 pour cent au plus :

54 Commerce des toxiques

541 Loi fédérale du 21 mars 1969 sur les toxiques :

Art. 21, 3^e al.

Abrogé

55 Lutte contre les épizooties

551 Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties :

Art. 38, 1^{er} à 3^e al.

¹ La Confédération alloue aux cantons des subventions de 35 à 45 pour cent des dépenses que leur occasionnent l'application des articles 32, 33, 34, 1^{er} alinéa, 35 et 37 et l'aménagement de bains pour combattre la gale. Pour l'achat de véhicules étanches, la Confédération accorde des subventions jusqu'à 25 pour cent au plus.

² Abrogé

³ En outre, elle alloue des subventions de 35 à 45 pour cent pour les dépenses qu'occasionne aux cantons la participation des vétérinaires officiels aux cours d'instruction et de perfectionnement ainsi que pour les frais qui résultent pour eux des cours d'instruction pour les inspecteurs du bétail, les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants.

Art. 39

La Confédération verse des subventions aux dépenses supplémentaires qu'engagent les abattoirs pour compléter ou agrandir leurs installations en s'obligeant à abattre des animaux infectés ou suspects. Le Conseil fédéral fixe les subventions, qui ne doivent pas dépasser 25 pour cent des frais excédentaires.

Art. 40

La Confédération peut allouer des subventions pour les frais de construction d'établissements pour la destruction des cadavres servant à la police des épizooties dans une région donnée. Le Conseil fédéral fixe les subventions, qui ne doivent pas dépasser 25 pour cent.

6 Sécurité sociale

61 Assurance-maladie

611 Loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents :

Art. 35, 1^{er} al., let. b

Abrogée

Art. 38bis

Les subsides alloués dès 1978 ne doivent pas dépasser les montants ci-après :

- a. Pour les subsides prévus aux articles 35 et 38, 1^{er} alinéa, les subsides par assuré fixés pour l'année 1976 ;
- b. Pour les subsides prévus aux articles 36 et 37, la prestation fédérale allouée pour 1976 dans chaque catégorie de subside. En cas de dépassement du plafond, le taux du subside correspondant sera réduit en proportion.

b. Pour les abattoirs

c. Pour les établissements de destruction des cadavres

IV a.
Plafonds

62 Aide à la construction de logements

621 Arrêté fédéral du 31 janvier 1958 concernant l'encouragement à la construction de logements à caractère social :

Art. 5, 2^e al.

Abrogé

Titre de section après l'art. 9

A^{bis} Suspension de l'aide fédérale

Art. 9a

¹ A moins qu'il ne s'agisse de logements pour personnes âgées ou pour invalides, le versement des contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital est supprimé après huit ans.

² Les cautionnements accordés par la Confédération en liaison avec des contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital sont maintenus, mais les ayants droit pourront les résilier en tout temps.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de manière à éviter les cas de rigueur.

Art. 9b

Si les contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital ne sont plus versées pour un logement, le contrôle relatif au changement de destination est aboli.

Art. 9c

¹ Si un cautionnement accordé par la Confédération est maintenu même après la suppression des contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital, les loyers ne peuvent être relevés que dans les limites fixées par l'article 15, lettre *b*, de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif.

² L'arrêté fédéral susmentionné et ses prescriptions d'exécution régissent la procédure en matière de hausses de loyers.

622 Loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements.

Art. 7, 3^e al.

Abrogé

Titre de section après l'art. 12

A^{bis} Suspension de l'aide fédérale

Art. 12a

¹ A moins qu'il ne s'agisse de logements pour personnes âgées ou pour invalides, les contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital engagé seront réduites de 50 pour cent après 8 ans, une nouvelle fois de 25 pour cent après 11 ans et supprimées après 14 ans.

² Les cautionnements accordés par la Confédération en liaison avec des contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital sont maintenus, mais les ayants droit pourront les résilier en tout temps.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de manière à éviter les cas de rigueur.

Art. 12b

Si les contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital ne sont plus versées pour un logement, le contrôle relatif au changement de destination est aboli.

Changement de destination.
Abolition du contrôle

Art. 12c

¹ Si un cautionnement accordé par la Confédération est maintenu, même après la suppression des contributions à titre d'apport à l'intérêt du capital, les loyers ne peuvent être relevés que dans les limites fixées par l'article 15, lettre *b*, de l'arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif.

² L'arrêté fédéral susmentionné et ses prescriptions d'exécution régissent la procédure en matière de hausses de loyers.

Hausses de loyers des appartements au bénéfice du cautionnement de la Confédération

7 Politique régionale

71 Aide aux investissements dans les régions de montagne

711 Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne :

Art. 29, 1^{er} et 2^e al.

¹ Afin de financer l'aide aux investissements, la Confédération crée, pendant les huit premières années depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, un fonds d'investissement de 500 millions de francs.

² Ce fonds sera constitué à raison de huit versements annuels. En fixant le montant de ces versements, on tiendra compte des besoins financiers.

8 Transports et communications

81 Transports publics

811 Loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer :

Art. 51, 2^e, 3^e et 4^e al.

¹ L'indemnisation sur la base des transports de travailleurs et d'écoliers se calcule d'après les prestations du trafic par abonnements pour courses quotidiennes. Le Conseil fédéral fixe le taux de l'indemnisation et l'adapte à l'évolution du tarif général voyageurs ou aux modifications structurelles des tarifs.

² Le *marché des transports* d'une entreprise s'exprime par le nombre des voyageurs-kilomètres et des tonnes-kilomètres divisé par la longueur exploitée. Pour apprécier la qualité de ce marché, on rapporte le résultat au chiffre correspondant des Chemins de fer fédéraux suisses. L'indemnité versée aux entreprises ferroviaires d'après la qualité du marché des transports s'élève à 1,7 pour cent au moins et à 3,6 pour cent au plus de leurs charges d'exploitation.

⁴ Les *investissements pour la voie de communication* comprennent les fonds engagés pour les dépenses d'ordre général, l'acquisition de terrain et de droits, l'infrastructure, la superstructure, les installations pour la traction électrique, les moyens de transmission et installations de sécurité. Pour chaque entreprise ferroviaire, l'indemnité est de 1,0 pour cent du montant total figurant au compte de construction pour ces investissements.

Durée de l'aide fédérale

Changement de destination/Abolition du contrôle

Hausses de loyers des appartements au bénéfice du cautionnement de la Confédération

Durée de l'aide fédérale

Art. 60, 2^e à 8^e al.

² Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 35 pour cent et de 80 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 56.

³ Les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 20 pour cent et de 40 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 57.

⁴ Dès l'exercice comptable de 1978, les cantons intéressés participeront, à raison d'au moins 40 pour cent et de 90 pour cent au plus, à l'aide prévue à l'article 58. Cette participation sera de 42 pour cent au moins pour l'exercice comptable de 1977.

⁵ Les taux des contributions cantonales au titre des aides prévues aux articles 56 à 58 et fixées conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa peuvent être relevés pour les lignes des entreprises ferroviaires concessionnaires du trafic général qui présentent une importance surtout locale ou régionale.

⁶ Les contributions des cantons appelés à supporter de très lourdes charges financières peuvent être exceptionnellement ramenées jusqu'à 15 pour cent.

⁷ Lorsque plusieurs cantons doivent participer à l'aide, la part incombant à chacun d'eux est calculée d'après le nombre des stations situées sur son territoire et leur importance pour le trafic de la ligne ainsi que d'après la longueur du tronçon exploité dans le canton.

⁸ Il appartient aux cantons de faire participer à l'aide les communes et autres corporations de droit public.

812 Loi fédérale du 11 mars 1948 sur les transports par chemins de fer et par bateaux :

Art. 7a

Restriction

¹ Les chemins de fer ne sont pas tenus de transporter les envois de détail.

² Les dispositions de la concession qui prescrivent le transport obligatoire des envois de détail sont abrogées.

813 Loi fédérale du 23 juin 1944 sur les chemins de fer fédéraux :

Art. 3, 3^e al.

³ Si certains investissements et certaines prestations des CFF dépassent les exigences fixées au 2^e alinéa, il incombe aux tiers qui y sont particulièrement intéressés et qui les réclament d'y participer dans une juste mesure.

82 *Construction des routes*

821 Arrêté fédéral du 17 mars 1972 concernant le financement des routes nationales :

Art. 2

Abrogé

822 Arrêté fédéral du 23 décembre 1959 concernant l'emploi de la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières :

Art. 1^{er}

¹ La part du produit net des droits d'entrée sur les carburants, destinée aux constructions routières, sera répartie de la façon suivante, après déduction des subsides à verser, conformément à la constitution, aux cantons d'Uri, des Grisons, du Tessin et du Valais, ainsi que des montants à affecter à l'encouragement des recherches en matière de travaux routiers :

a. 65 pour cent

1. Au titre des contributions de la Confédération aux frais des routes nationales ;
2. Au titre des contributions aux frais d'aménagement des routes principales ;
3. Au titre des contributions à la suppression ou à la sécurité des passages à niveau.

b. 35 pour cent au titre des contributions générales aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur et de la péréquation financière dans le secteur routier.

² Le Conseil fédéral fixe chaque fois pour une période d'au moins quatre ans, selon l'ordre d'urgence et de priorité, la répartition du quota de 65 pour cent entre les diverses tâches définies au 1^{er} alinéa, lettre a.

Art. 4, 1^{er} al.

¹ La contribution fédérale aux frais de construction des routes nationales sera calculée compte tenu des dépenses occasionnées par l'établissement des projets, y compris celles de sondages nécessaires du sol, d'acquisition du terrain, des remaniements parcellaires imposés par la construction de la route, des travaux proprement dits, compte tenu des travaux d'adaptation nécessaires, ainsi que de la surveillance immédiate des travaux. Il ne sera pas tenu compte des frais imputables à la construction des installations annexes des routes nationales ni des impôts sur les gains immobiliers, des droits de mutation, des droits de timbre ou d'autres taxes à caractère fiscal dus selon le droit cantonal. Dans la mesure où des montants ne figurent pas dans les pièces du contrat, ils ne seront pas non plus pris en considération.

Art. 9, 1^{er} et 3^e al.

¹ La subvention de la Confédération aux frais d'amélioration et de construction des routes principales ne devra en général pas dépasser 60 pour cent des dépenses prises en compte dans la région des Alpes et 30 pour cent en dehors de cette région.

³ Le taux de la subvention sera fixé selon l'intérêt que la route offre pour le canton, sa capacité financière et l'importance générale de l'ouvrage. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut subordonner l'octroi de la subvention à des conditions spéciales.

Titre du chapitre précédant l'article 15

Contributions générales et péréquation financière

Art. 15

¹ Les contributions générales aux frais des routes ouvertes aux véhicules à moteur et les ressources affectées à la péréquation financière dans le secteur routier seront réparties en fonction :

- a. De la longueur des routes ouvertes aux véhicules à moteur ;
- b. Des charges routières supportées par les cantons ;
- c. De la capacité financière des cantons ;
- d. De l'imposition des poids lourds par les cantons.

² Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir consulté les cantons.

Chapitre « Contributions supplémentaires aux charges routières des cantons
ayant besoin d'une péréquation financière »
(Art. 16 et 17)

Abrogé

Art. 20a

Les modifications apportées au présent arrêté par la loi fédérale du 5 mai 1977 instituant des mesures propres à équilibrer les finances fédérales sont applicables comme il suit :

- a. Les articles 1 et 15 s'appliquent pour la première fois à la répartition du produit des droits d'entrée sur les carburants de 1977 ;
- b. L'article 9 s'applique pour la première fois au programme de constructions des années 1979 et suivantes ;
- c. L'article 4, 1^{er} alinéa, prend effet le 1^{er} janvier 1977.

823 Arrêté fédéral du 21 février 1964 concernant des contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou l'adoption de mesures de sécurité :

Art. 3

La Confédération prélève ses contributions sur la part du produit des droits d'entrée sur les carburants destinée aux constructions routières.

9 Agriculture

91 Formation professionnelle agricole

911 Loi sur l'agriculture :

Art. 15d

La Confédération contribue jusqu'à concurrence de 40 pour cent à la couverture des frais de construction, d'agrandissement, de transformation et d'équipement des bâtiments servant à la formation professionnelle.

92 Acquisitions de machines dans les régions de montagne

921 Loi sur l'agriculture :

Art. 41

Abrogé

922 Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur l'acquisition individuelle de machines agricoles en région de montagne :

Abrogée

93 Logements pour les domestiques

931 Loi sur l'agriculture :

Art. 93

Abrogé

94 Economie animale

941 Loi fédérale du 15 juin 1962 tendant à faciliter la vente des bestiaux d'élevage et de rente, des chevaux, ainsi que de la laine :

Art. 2, 3^e al.

³ Les prestations de la Confédération prévues aux 1^{er} et 2^e alinéas représentent, suivant la capacité financière des cantons, 60 à 80 pour cent des subventions versées.

Art. 3, al. 3^{bis}

^{3bis} Les subventions prévues aux 1^{er} et 3^e alinéas ne sont versées que si les cantons où les bénéficiaires ont leur domicile en supportent une part se situant entre 20 et 40 pour cent.

Art. 4, al. 2^{bis}

^{2bis} La Confédération n'assume les pertes de mise en valeur mentionnées au 1^{er} alinéa et n'alloue les subventions prévues au 2^e alinéa que si les cantons supportent une part de ces prestations se situant entre 20 et 40 pour cent selon leur capacité financière.

Art. 9

Abrogé

942 Loi sur l'agriculture :

Art. 58

Abrogé

95 Viticulture

951 Arrêté fédéral du 10 octobre 1969 instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture :

Art. 2

¹ La Confédération rembourse aux cantons une partie des dépenses dont l'existence est attestée et qu'ils ont faites pour la reconstitution de vignobles en cépages recommandés résistant au phylloxéra, réputés exempts de virose et figurant dans l'assortiment cantonal, si cette reconstitution est effectuée en zone viticole.

² La contribution fédérale représente 50 à 70 pour cent des dépenses des cantons, admissibles selon les dispositions des 3^e et 4^e alinéas. Elle est échelonnée d'après la capacité financière des cantons.

³ Lorsqu'il s'agit de reconstitutions ne satisfaisant pas aux conditions prévues au 4^e alinéa, seules sont prises en considération pour le calcul de la contribution les parcelles dont la déclivité est supérieure à 30 pour cent ou les parcelles en terrasses proprement dites. Les frais admissibles se limitent à 2 fr. 50 par m².

⁴ Si la reconstitution au sens du 1^{er} alinéa est combinée avec un remaniement ou une réunion parcellaire, dont les modalités sont fixées par les cantons dans un règlement approuvé par le Département fédéral de l'économie publique, les frais admissibles sont au maximum de :

Pour les parcelles	Fr. par m ²
a. D'une déclivité ne dépassant pas 30 pour cent	1.50
b. D'une déclivité supérieure à 30 pour cent ou en terrasses proprement dites	3.75

⁵ Sauf dans les cas de force majeure, les parcelles reconstituées avec l'aide de la Confédération doivent être maintenues en vigne pendant une période d'au moins quinze ans, fixée par le canton. Si le propriétaire ou le fermier ne satisfait pas à cette obligation, le canton est tenu de rembourser la contribution fédérale.

961 Loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes :

Art. 10, 1^{er} al., let. e

¹ Des crédits d'investissements peuvent être accordés pour des mesures propres à améliorer les conditions de production et d'exploitation dans l'agriculture, notamment :

e. Pour allouer des crédits de construction dans les régions de montagne, en faveur de grands travaux d'améliorations et d'aménagement conçus selon un plan d'ensemble.

Art. 17^{bis}

Abrogé

10 Subventions à la consommation

10.1 *Frais de transport de la farine en régions de montagne*

10.11 Loi du 20 mars 1959 sur le blé :

Art. 37

Abrogé

10.2 *Transformation des betteraves sucrières*

10.21 Arrêté fédéral du 28 juin 1974 sur l'économie sucrière indigène :

Art. 10, 1^{er} et 2^e al.

¹ Si les contrôles prévus à l'article 8 révèlent qu'en dépit d'une gestion consciencieuse et de l'application de l'article 3, 2^e alinéa, une sucrerie enregistre des différences entre les prix de revient et le produit de la vente, celles-ci seront couvertes la première fois pour la campagne 1977/78.

a. Par leurs réserves disponibles ;

b. Par une contribution initiale de la Confédération qui ne doit pas excéder annuellement la somme de 10 millions de francs au total pour les deux sucreries.

² Si les différences entre les prix de revient et le produit de la vente attendues pour la prochaine campagne excèdent le montant pouvant être prélevé sur les réserves des fabriques ainsi que la contribution initiale de la Confédération de 10 millions de francs, le solde de ces différences sera couvert par une contribution supplémentaire de la Confédération de 10 millions de francs au plus, par le produit d'une taxe sur le sucre importé et par une contribution des planteurs. Pour chaque million de francs accordé en plus par la Confédération, il sera perçu, si possible durant la campagne déficitaire, une taxe sur les importations de sucre de 1 fr. 50 par 100 kg et une contribution des producteurs de 6 centimes par quintal de betteraves sucrières.

11 Sylviculture et correction des cours d'eau

11.1 *Police des forêts*

11.11 Loi fédérale du 11 octobre 1902 concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts :

Art. 37^{ter}

Lorsque la surabondance du gibier compromet l'effet des mesures prévues aux articles 37 et 37^{bis} ou oblige à prendre des dispositions de protection onéreuses, la

Confédération peut refuser l'octroi et le versement de subventions ou y surseoir aussi longtemps que des mesures efficaces n'aient pas été prises pour régulariser de manière durable la densité du gibier.

Art. 42, 1^{er} al.

¹ La Confédération contribue en outre :

a. Aux reboisements et corrections de torrents :

1. Jusqu'à concurrence de 60 pour cent :

A la création de nouvelles forêts et aux travaux d'assainissement qui s'y rattachent ;

2. Jusqu'à concurrence de 40 pour cent :

2.1 A la restauration des forêts protectrices entreprise par suite de circonstances extraordinaires, telles que grands incendies de forêt, ravages causés par les insectes, dégâts dus aux ouragans et à la neige, etc. ;

2.2 Aux travaux accessoires requis par la création de nouvelles forêts ;

2.3 Aux corrections de torrents à des fins forestières ;

2.4 Au partage entre forêt et pâturage ;

2.5 A l'acquisition par les pouvoirs publics de terrains privés ou à l'indemnisation de droits d'usage en vue de travaux de protection et de reboisement.

b. A l'établissement des chemins de dévestiture et d'autres installations pour le transport du bois (art. 25) :

1. Jusqu'à concurrence de 35 pour cent : sur le Plateau et dans le Jura ;

2. Jusqu'à concurrence de 45 pour cent : dans les Préalpes et les Alpes ;

3. Jusqu'à concurrence de 55 pour cent : lorsque les conditions sont extrêmement difficiles dans les Préalpes et les Alpes.

c. Aux remaniements parcellaires de forêts particulières (art. 26) : jusqu'à concurrence de 45 pour cent ;

d. Aux réunions parcellaires de forêts de particuliers en vue de leur aménagement en commun (art. 26^{bis}) à raison de la totalité des frais pour l'abornement et l'arpentage, la détermination de l'ancien et du nouvel état des propriétés, la construction de chemins forestiers, mais sans que la contribution de la Confédération n'excède la subvention à laquelle aurait donné droit un remaniement parcellaire.

Art. 42^{bis}

La Confédération alloue des subventions en vue de promouvoir les mesures destinées à protéger les forêts menacées par les avalanches, les chutes de pierres et les éboulements, ainsi que les régions menacées par les avalanches :

a. Jusqu'à concurrence de 75 pour cent :

1. Pour les travaux de défense contre les avalanches ;

2. Pour les travaux de protection contre les chutes de pierres, pour la consolidation des ravines et le déblaiement des éboulis en vue de sauvegarder les forêts protectrices ;

3. Pour la création de nouvelles forêts et la restauration des forêts protectrices clairiérées ou détruites dans des circonstances particulières ;

4. Pour la construction de murs de déviation, de triangles (tourne en coin), d'abris et d'ouvrages analogues ;

5. Pour la pose des clôtures et pour d'autres dispositions destinées à protéger durablement les cultures contre le parcours du bétail, que requièrent les reboisements et les mesures de protection contre les avalanches ;

6. Pour la construction de chemins et de téléphériques permettant d'accéder à la zone des travaux et de se déplacer à l'intérieur de celle-ci.

- b. Jusqu'à concurrence de 45 pour cent pour la construction de galeries destinées à protéger des lignes de chemins de fer, des routes et des chemins.
- c. Jusqu'à concurrence de 30 pour cent pour le déplacement de bâtiments menacés en des endroits à l'abri des avalanches.

Art. 42^{ter}

Il est mis comme condition à l'octroi des subventions fédérales que les cantons, eux aussi, allouent des subventions dans la mesure où leur situation financière permet d'en exiger d'eux.

Art. 42^{quater}

Abrogé

- 11.12 Arrêté fédéral du 21 décembre 1956 concernant la participation de la Confédération à la reconstitution des forêts atteintes par le chancre de l'écorce du châtaignier :

Art. 2, 1^{er} al.

¹ La Confédération peut accorder aux cantons des subventions pour les travaux de reconstitution :

- a. Jusqu'à concurrence de 60 pour cent des frais et exceptionnellement, lorsque le financement du projet est particulièrement difficile, jusqu'à concurrence de 70 pour cent des frais :
 - 1. Pour les cultures et les essais y relatifs ;
 - 2. Pour les clôtures et autres mesures nécessaires, destinées à protéger durablement les cultures contre le parcours du bétail ;
 - 3. Pour la construction de chemins à traîne et de sentiers ;
 - 4. Pour les dispositifs de protection contre les incendies de forêts.
- b. Jusqu'à concurrence de 40 pour cent des frais :
 - 1. Pour l'acquisition, aussi par expropriation, de terrains par les cantons, les communes ou d'autres corporations de droit public ;
 - 2. Pour l'établissement des projets, la surveillance des travaux et le bien-être des ouvriers.

- 11.2 *Correction des cours d'eau*

- 11.21 Loi fédérale du 22 juin 1877 sur la police des eaux :

Art. 9, 3^e al.

³ Les subventions à fournir par la Confédération ne doivent, en général, pas dépasser 45 pour cent des dépenses.

II

Dispositions transitoires

1 Généralités

Les dispositions transitoires ci-après sont applicables, sauf réglementations spéciales prévues au chiffre I.

2 Ouvrages et travaux

21 Principe

Le nouveau droit s'applique aux demandes de subventions relatives aux ouvrages et travaux, sur lesquelles l'autorité fédérale compétente s'est prononcée après le 31 décembre 1977.

22 **Exceptions**

¹ Lorsque, après entente avec l'autorité fédérale compétente, les travaux ont commencé avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, la subvention accordée en faveur de l'ensemble de l'ouvrage ou, en cas de subventionnement par étape, pour la première étape, se calcule d'après les dispositions en vigueur au moment de la mise en chantier. Font exception les cas où l'autorité fédérale compétente, en approuvant la mise en chantier prématurée des travaux, a expressément formulé la réserve que la demande devait être examinée selon les prescriptions en vigueur au moment de la décision sur l'octroi de la subvention.

² Si, pour un ouvrage donné, l'autorité fédérale compétente a expressément déclaré, par écrit et sans la moindre réserve, avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, que la subvention serait allouée en vertu de l'ancien droit, celle-ci se calculera selon l'ancien droit.

³ Les frais supplémentaires consécutifs au renchérissement sont subventionnés au taux de la subvention de base.

3 Dépenses courantes

Pour ce qui est des subventions allouées à titre de participation aux dépenses courantes, le droit en vigueur au moment de leur engagement est applicable.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1978, sauf dérogations prévues au chiffre I.

³ Le Conseil fédéral fixe cependant la date d'entrée en vigueur des modifications

- de la loi du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer,
- de la loi du 11 mars 1948 sur les transports par chemins de fer et par bateaux,
- de la loi du 23 juin 1944 sur les Chemins de fer fédéraux.

Ainsi arrêté par le Conseil national
Berne, le 5 mai 1977

Le président, Madame Blunschy
Le secrétaire, Hufschmid

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats
Berne, le 5 mai 1977

Le président, Munz
Le secrétaire, e.r. Bendel

Celui qui accepte la loi doit voter «oui», celui qui la rejette doit voter «non».

Berne, le 31 août 1977

Par ordre du Conseil fédéral suisse
Le chancelier de la Confédération,
Huber